



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5-1-1

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de reconstruction délocalisée du collège Marcel
Pagnol à Martigues (13) - 2ème avis**

**N° MRAe
2022APPACA47/3191**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol à Martigues (13) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Martigues.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 5 juillet 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 mai 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16 mai 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 mai 2022 ;
- par courriel du 16 mai 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La commune de Martigues et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône envisagent « *la reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol* » en remplacement du collège existant. Le site du projet est localisé au nord du territoire communal, au lieu-dit Saint-Macaire Sud, à environ 700 m au nord du collège actuel.

Le projet prévoit un ensemble de constructions de 7 330 m² de surface utile comprenant : une unité d'accueil pour un effectif de 600 élèves, une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour 64 élèves, un restaurant scolaire, un gymnase, un plateau d'évolution sportive, cinq logements de fonction, une salle polyvalente et un parking pour le personnel d'une capacité d'une soixantaine de places. Il est aussi prévu des aménagements connexes : principalement le réaménagement de la desserte, la réalisation des accès immédiats au futur collège, le réaménagement de la desserte bus, la reconfiguration du stationnement, la réalisation de l'ensemble des réseaux, la réalisation d'un bassin de rétention paysager et l'aménagement d'espaces verts.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 décembre 2018² qui faisait de nombreuses recommandations. La principale portait sur le périmètre de projet, qui devait intégrer les travaux relatifs aux accès et aux amenées de réseaux sous maîtrise d'ouvrage communale, ainsi que les aménagements réalisés sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège. Le porteur de projet s'est attaché à prendre en compte les recommandations émises dans cet avis et à prendre en considération les travaux connexes liés à la construction du collège, sans toutefois y répondre pleinement.

Plusieurs recommandations de la MRAe sont ainsi reconduites ou nouvellement formulées et portent sur :

- la présentation d'une véritable analyse comparative de variantes de choix du site et la justification du choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux, en particulier la consommation d'espaces, les risques, le sol, la biodiversité, le bruit, la qualité de l'air ;
- une présentation plus détaillée, mieux explicitée et illustrée des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet ;
- la description et la démonstration de l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliquent au projet ;
- l'explication de la démarche de projet de paysage, pour le bâti et les espaces publics ;
- l'analyse des nuisances olfactives, en raison de la proximité d'une station d'épuration.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/digital-viewer/c-679988>

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Périmètre de projet et description de l'opération.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>10</i>
2.2. Risques d'incendie de forêt.....	10
2.3. Paysage.....	11
2.4. Qualité de l'air et odeurs.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune de Martigues est située dans le département des Bouches-du-Rhône à 29 kilomètres au nord-ouest de Marseille. D'une superficie de 7 144 hectares, elle compte 48 574 habitants (INSEE, 2019) et donne au sud-ouest sur le golfe de Fos et au nord-est sur l'Étang de Berre. La commune fait partie de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône envisage la reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol, dont les aménagements connexes sont portés par la ville de Martigues qui en est le maître d'ouvrage.

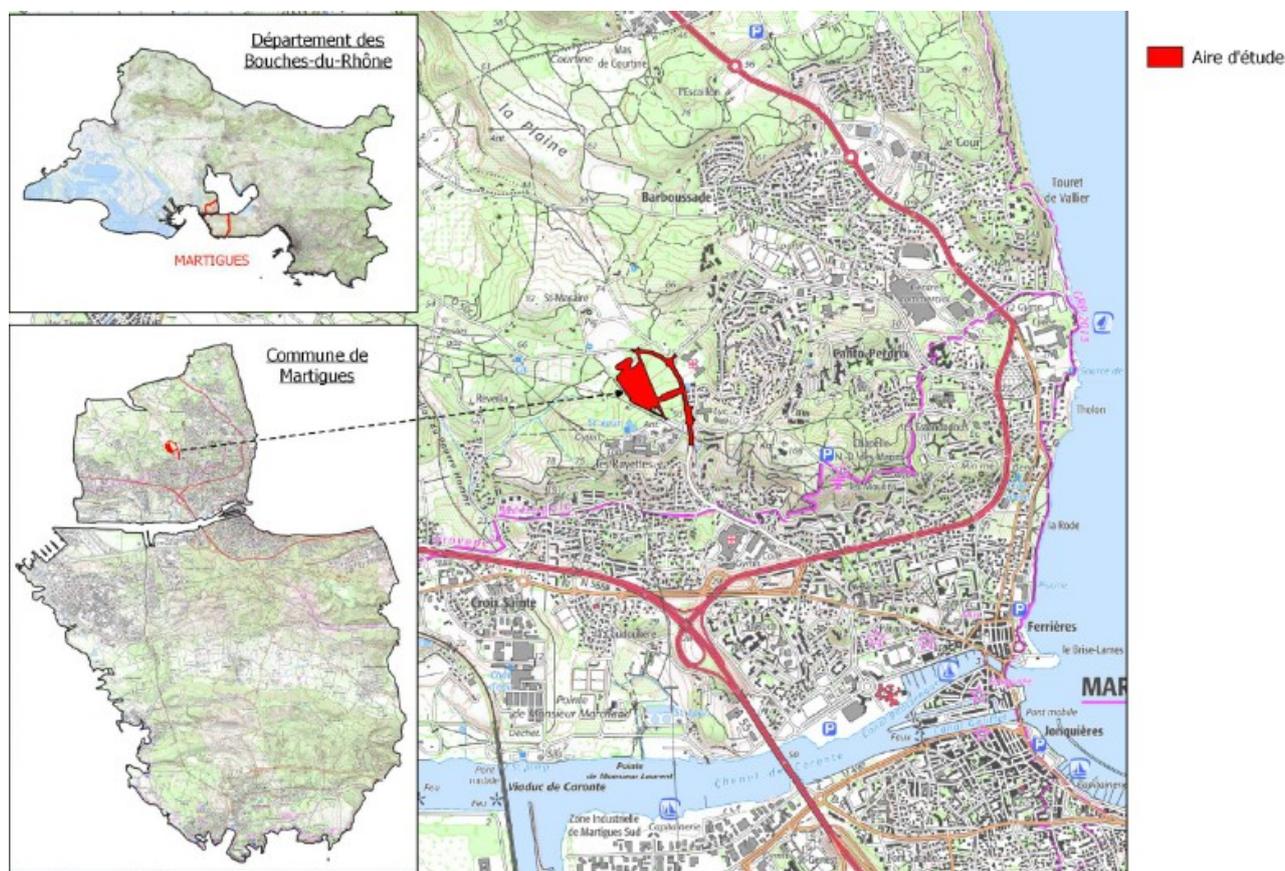


Figure 1: Localisation du projet - Source : étude d'impact

La structure actuelle du collège, d'une capacité de 400 élèves, présente, selon le dossier, des caractéristiques de localisation, de vétusté et de fonctionnalités dépassées. L'objectif est d'offrir des conditions d'accueil et d'enseignement de meilleure qualité, en s'inscrivant dans des démarches pour un projet durable : « Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) », « Bâtiments à Énergie Positive et Réduction Carbone (E+C-) », « Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) », « Chantier Vert ».

Le projet prévoit un ensemble de constructions de 7 330 m² de surface utile comprenant : une unité d'accueil pour un effectif de 600 élèves, une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour 64 élèves, un restaurant scolaire, un gymnase, un plateau d'évolution sportive, cinq logements de fonction, une salle polyvalente et un parking pour le personnel d'une capacité d'une soixantaine de places. Il est aussi prévu des aménagements connexes décrits au § 1.2 du présent avis.

Le site d'étude est localisé en zone 1AUc au plan local d'urbanisme de Martigues du 15 décembre 2017, « zone d'urbanisation future – extension des quartiers d'habitat et de mixité fonctionnelle ». Il est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : « Route blanche – Courtine – Escaillon », à vocation d'habitat, d'équipements, d'espaces publics, d'activités économiques (commerce, service, tertiaire, artisanat).

1.2. Périmètre de projet et description de l'opération

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du [18 décembre 2018](#) sur la version B de l'étude d'impact jointe à l'appui du dossier de demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire du collège sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental.

Le dossier faisant l'objet du présent avis présente l'intégration des opérations d'aménagement relatives aux accès et aux amenées de réseaux nécessaires à la réalisation du collège, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues. Ces opérations étaient absentes du dossier initial comme l'avait relevé la MRAe dans son avis du 18 décembre 2018, dans lequel elle recommandait de « compléter la description du projet, par les opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et par les travaux qui seront prévus sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège et évaluer les incidences globalement conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

La prise en compte de ces aménagements dans le dossier a nécessité l'actualisation de l'étude d'impact afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité.

Ces aménagements comprennent :

- le réaménagement de la desserte, notamment en matière de modes actifs, route de Saint-Macaire et boulevard des Rayettes ;
- la réalisation des accès immédiats au futur collège, y compris en matière de voie de défense incendie ;
- le réaménagement de la desserte par bus de ville et bus scolaires, avec l'aménagement d'un pôle bus dédié ;
- la réhabilitation du parc de stationnement existant Lycée Jean Lurçat, la création de nouveaux parcs de stationnement et d'une dépose-minute ;
- la réalisation de l'ensemble des réseaux : eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales, électricité basse et moyenne tension, gaz, éclairage public au droit du futur collège ;
- la réalisation d'un bassin de rétention paysager ;
- l'aménagement d'espaces verts (plantations et arrosage).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 13 février 2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F9318P0058 du 26 mars 2018³, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichage, permis de construire, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prévention du risque d'incendie de forêt (risque subi et augmentation de l'aléa), le terrain d'assiette du projet, soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel, étant particulièrement exposé ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la qualité de l'air en lien avec l'organisation de la desserte du site.

La thématique du bruit a fait l'objet de compléments dans la version actualisée de l'étude d'impact à l'échelle de l'opération qui n'appellent plus de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde formellement l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Il est enrichi des études complémentaires réalisées en 2019 en réponse aux recommandations de la MRAe dans son [avis du 18 décembre 2018](#).

Il convient de noter que la MRAe préconisait de lever une incohérence, concernant la surface à défricher, entre l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation de défricher. Il apparaît que cette incohérence demeure : la surface à défricher est de 15 850 m² dans le préambule de l'étude d'impact, dont 3 891 m² pour les travaux d'aménagement aux abords du collège, alors que la demande

³ <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f9318p0058-reconstruction-delocalisee-du-college-a10746.html>

d'autorisation de défrichement incluse dans le dossier fait état d'une surface de 5 876 m² à défricher pour les mêmes travaux d'aménagement.

Pour la clarté du dossier, la MRAe recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier sur les surfaces à défricher.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix d'implantation du projet est justifié, selon le dossier, par « sa proximité vis-à-vis de l'établissement actuel, la création d'un « pôle d'enseignement secondaire », des modalités de desserte optimisées ne nécessitant pas d'aménagements nouveaux, sa maîtrise foncière (par la Ville de Martigues), son insertion dans un projet de développement urbain futur ».

Dans son [avis du 18 décembre 2018](#), la MRAe recommandait une prise en compte des impacts environnementaux du projet afin de justifier le choix de localisation, ce qui n'est pas le cas dans la version actualisée.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de variantes de choix du site, puis de justifier le choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux, en particulier la consommation d'espaces, les risques, le sol, la biodiversité, le bruit, la qualité de l'air.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone d'étude du projet représente une superficie d'environ 2 hectares. L'aire d'étude éloignée du projet est riche en espèces faunistiques, notamment en oiseaux ; elle est concernée par la zone Natura 2000 « *Étangs entre Istres et Fos* », zone de protection spéciale (ZPS) qui accueille près de 200 espèces dont 40 espèces d'intérêt communautaire.

Suite aux recommandations de la MRAe, dans son [avis du 18 décembre 2018](#), de compléter les inventaires et de prendre en compte les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les prospections, des inventaires complémentaires ont été menés en 2019 et 2020 et les résultats ont été intégrés au dossier.

Suite à l'évaluation des impacts bruts, la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) a été mise en œuvre. À l'issue de l'application de la mesure d'évitement et des trois mesures de réduction prévues dans le dossier, les impacts résiduels du projet, y compris dans les zones soumises aux OLD, sont qualifiés de faibles à nuls pour la biodiversité, hormis pour la Bugrane sans épine et le Psammodype pour lesquels l'impact résiduel est jugé modéré. Pour ces deux espèces, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été établie et est jointe au dossier en annexe.

Il apparaît toutefois que les mesures de réduction et d'accompagnement ne sont pas suffisamment détaillées pour en apprécier l'ampleur et l'efficacité. Par exemple la mesure portant sur l'éclairage nocturne est présentée sous la forme d'une liste de recommandations d'ordre général, alors que projet semble pourtant suffisamment abouti pour proposer un plan d'éclairage précis.

Par ailleurs, il est nécessaire de clarifier la mesure R3.1 visant à adapter le calendrier des travaux à la biologie des espèces. Il est indiqué que les débroussailllements, les coupes d'arbres et les terrassements seront réalisés entre septembre et mi-novembre. Cette préconisation est en contradiction avec le planning prévisionnel de travaux présenté en p.73 de l'étude d'impact, qui prévoit d'effectuer les terrassements entre janvier et décembre.

Comme le recommandait la MRAe, le bilan de la quantification, la qualification et la hiérarchisation des impacts pour chaque compartiment biologique a été réalisé et est présenté dans le dossier. En revanche, dans un souci de clarté, il aurait été pertinent d'illustrer la partie « mesures ERC » par une cartographie localisant les mesures mises en œuvre par rapport aux impacts pressentis.

Cinq parcelles contiguës au projet, d'une superficie de 5,5 hectares, sont classées en zone naturelle au regard du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) et sont disponibles pour la mise en œuvre des deux mesures compensatoires prévues dans le dossier, à savoir la restauration d'habitat par ouverture et entretien de milieux ouverts et la transplantation de graines de Bugrane sans épine.

Les recommandations de la MRAe relatives à la biodiversité ont globalement été suivies mais nécessitent davantage de lisibilité en ce qui concerne la séquence ERC.

La MRAe recommande de détailler, de mieux expliciter et d'illustrer les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences, comme dans le dossier de 2018, ne porte que sur la ZPS « *Étangs entre Istres et Fos* ». Elle mentionne que les liens avec les sites Natura 2000 alentours sont limités du fait de la présence d'obstacles aux continuités écologiques et de leur relatif éloignement. Elle écarte ainsi en le justifiant les zones de conservation spéciale « *Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque* » et « *Côte Bleue marine* ».

La MRAe préconisait toutefois que la démonstration soit étendue à l'ensemble des sites Natura 2000 alentours et devrait donc inclure les ZPS « *Crau* », « *Garrigues de Lançon et Chaînes alentour* », « *Salines de l'Étang de Berre* » situées à une dizaine de kilomètres, en particulier pour les espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances (oiseaux, chiroptères), ce qui n'a pas été réalisé.

2.2. Risques d'incendie de forêt

Le dossier précise que « *le site d'étude est concerné par le risque de « feux de forêt », car il est localisé dans une zone boisée appelée à être valorisée dans le cadre du projet et classée d'après l'arrêté n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 : espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. La mise en œuvre du projet de par sa proximité de forêts de pins avec des risques d'incendie de forêts cartographiées comme aléa subi exceptionnel et très fort, devra donc obtenir sa validation auprès des services compétents de la mairie* ».

Il n'existe pas de plan de prévention des risques de feux de forêt (PPRIF) pour la commune de Martigues. Il est précisé que « *le projet a été conçu pour faire face aux risques naturels auxquels il est exposé, en particulier le risque de feux de forêt* » et qu'« *Il n'est pas de nature à aggraver l'aléa relatif aux risques naturels* ».

La MRAe avait déjà relevé dans son [avis du 18 décembre 2018](#) que le projet accroît considérablement la concentration de personnes et de biens exposés à l'aléa de feux de forêt. La version actualisée de l'étude d'impact n'a que peu évolué sur les éléments visant à décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions relatives à la vulnérabilité au risque de feu de forêt. En conséquence, la MRAe maintient sa recommandation de décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliquent au projet.

La MRAe recommande de décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt qui s'appliquent au projet.

2.3. Paysage

Comme recommandé par la MRAe dans [l'avis du 18 décembre 2018](#), l'état initial du paysage a été complété. Toutefois la démarche de projet du paysage bâti et des espaces publics n'a pas été expliquée comme cela était recommandé. Le dossier n'explique pas comment la conception du projet prend en compte le paysage existant. Des photomontages viendraient utilement illustrer les effets visuels qui en résultent depuis les points de vue significatifs.

La MRAe recommande d'expliquer et d'illustrer par des photomontages la démarche de projet du paysage bâti et des espaces publics.

2.4. Qualité de l'air et odeurs

Contrairement à la version initiale de l'étude d'impact, la version actualisée présente une étude air et santé réalisée en 2019 suite aux recommandations de la MRAe. Elle comporte une étude par composant et une modélisation dont il ressort que « *Le projet entraîne une faible hausse des émissions due notamment au nombre d'élèves plus important projeté entraînant des déplacements en véhicules particuliers et bus plus importants, émetteurs de pollution* ». L'étude conclut que « *L'évaluation des risques sanitaires au droit des sites sensibles ne met pas en évidence de risque aigu ou chronique aux polluants non cancérigènes et cancérigènes* ».

L'étude air-santé comporte une analyse succincte des nuisances olfactives qui mentionne que « *L'aire d'étude est relativement éloignée des principales sources de potentielle gêne olfactive identifiées sur la commune. Pour autant le trafic sur la RD50c ainsi que d'une [petite] station d'épuration sont susceptibles d'être à l'origine d'émission d'odeurs.* ».

En raison de la proximité d'une station d'épuration à 100 m du projet, la MRAe recommande de mieux analyser la question des nuisances olfactives, par des relevés effectifs sur site.

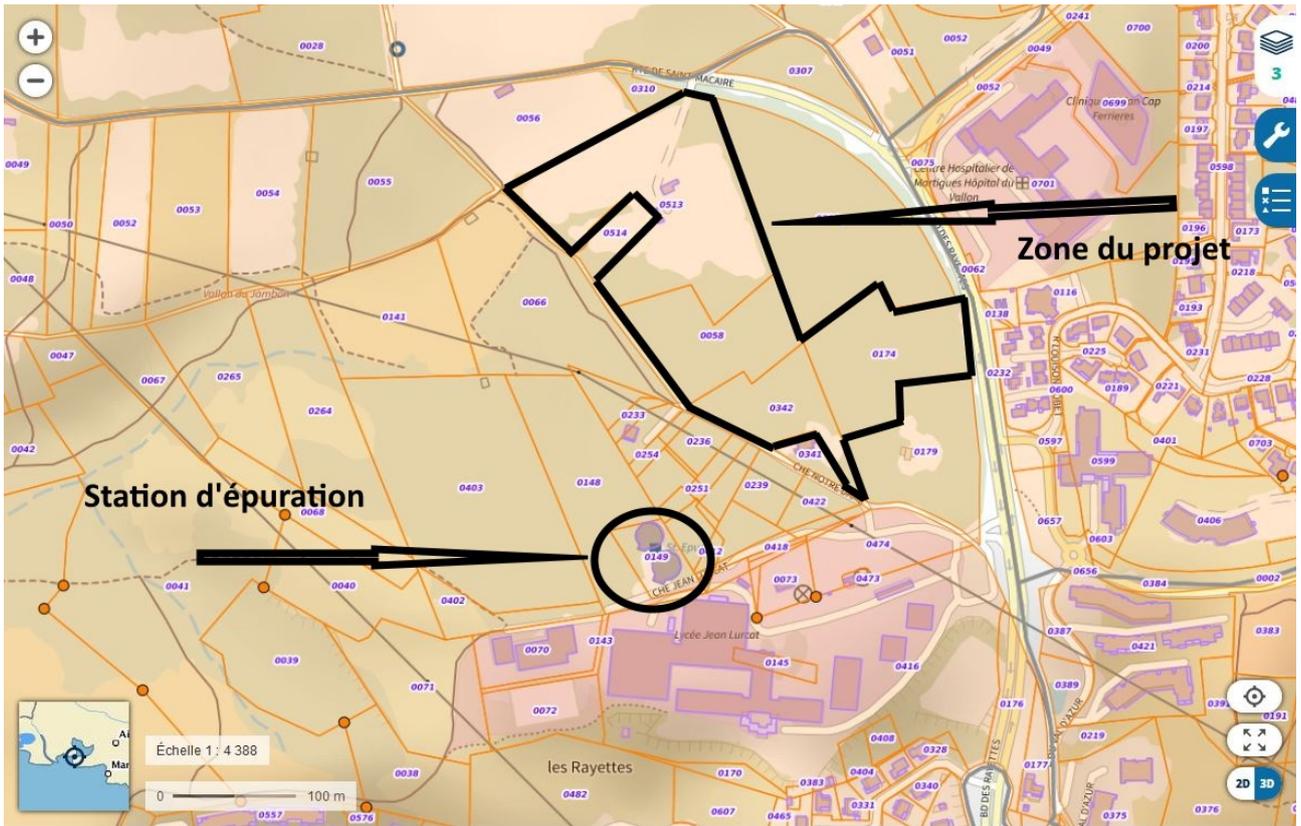


Figure 2: Localisation de la station d'épuration - Source : Géoportail (annotations : MRAe)